



ARRETE DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée, mis à jour le 29 avril 2022, révisé de manière allégée, modifié et mis à jour le 6 juillet 2023,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux portant annulation partielle de la délibération de la CdA du 19 décembre 2019 en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée ZM n°1869 située sur le territoire de la commune de Marsilly en zone agricole, et enjoignant au Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communautaire le réexamen du classement de la parcelle ZM n° 1869 dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel,

Considérant les statuts et compétences de la CdA,

Considérant que la parcelle ZM 1869 a un usage de jardin d'agrément et se situe en frange d'urbanisation et qu'au regard des caractéristiques de cette parcelle, il est proposé de la reclasser en zone naturelle Nf correspondant à des franges d'urbanisation, majoritairement constituées de fonds de jardin ;

Considérant qu'afin de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du PLUi dès lors que cette évolution de zonage n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin, d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification simplifiée,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 /

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est engagée en vue de prendre en compte l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 pour faire évoluer le zonage de la parcelle ZM n°1869 sur la commune de Marsilly. Cette modification a pour objet de modifier le classement de la parcelle ZM n° 1869 actuellement zonée en zone agricole (A) pour un zonage naturel (Nf) correspondant à des franges d'urbanisation et des fonds de jardins.

ARTICLE 2 /

Une demande de saisine au « cas par cas » au titre de l'évaluation environnementale et selon les dispositions des articles R. 104-12 et R. 104-33 du Code de l'urbanisme sera effectuée auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire dans le cadre de la présente procédure.

ARTICLE 3 /

Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48. Le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi fera l'objet :

- d'une notification aux personnes publiques associées,
- d'une mise à disposition du public pendant un mois avec la possibilité de formuler des observations.

ARTICLE 4 /

Conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CDA de La Rochelle et en mairie de Marsilly. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à La Rochelle, le 27 novembre 2023

P. le Président et par délégation
Le Premier Vice-président,



Antoine GRAU

Affiché le :

Notifié le :